

“banque ont été souscrits et versés “bona fide” respectivement, et si au moins \$200,000.00 du capital souscrit de la banque n’ont pas été versées avant qu’elle commence ses opérations de banque tel autre montant qui sera nécessaire pour compléter la dite somme sera demandé et payé dans les deux années ensuite; et il ne sera point nécessaire que plus de \$200,000.00 du capital d’une banque incorporée avant ou après la passation du présent acte, soient perçues dans une période fixe à compter de la date de son incorporation.”

“Comme on le voit en lisant la sect. 6 du Statut 36 Vict., qui a créé la Banque de Saint-Jean, la dite banque de Saint-Jean était tenue d’obtenir, dans les douze mois à compter du 3 mai 1873 au 3 mai 1874, un certificat du Bureau de la Trésorerie lui permettant d’ouvrir ses portes, et si elle n’obtenait pas ce certificat son acte d’incorporation devenait nul et de nul effet.

“Et en relisant la sect. 7 de l’acte général des banques, ci-haut cité, l’on voit que c’est le Bureau de la Trésorerie d’Ottawa qui est le *Pouvoir discrétionnaire* chargé de décider si oui ou non le dépôt de \$100,000. dans une banque incorporée du Canada a été fait “bona fide”; si la souscription de son capital de \$500,000.00 a été faite “bona fide” Quant au paiement des \$200,000.00, il ne peut être question d’appliquer cette condition comme une condition préalable à l’ouverture des portes d’une banque puisque la banque a deux ans après sa mise en opération pour remplir cette condition. A tout événement, la condition spéciale imposée à la banque de Saint-Jean pour légaliser son existence et sa mise en opération, à partir du 3 mai 1874, c’est qu’elle obtienne du Bureau de la Trésorerie un *certificat* qu’elle a rempli ses obligations et qui lui permet d’ouvrir ses portes. Il est en preuve que ce certificat a